

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 mars 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**concernant les aides individuelles à l'intégration
pour les personnes de plus de 65 ans souffrant de déficience visuelle**

déposée par Mme Aurélie CZEKALSKI et M. David WEYTSMAN

DÉVELOPPEMENTS

La Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et veille au respect de principes qui y sont inscrits. Cette Convention a pour objet d'assurer aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales.

Depuis le 11 mars 2021, un nouvel article 22ter a été ajouté à la Constitution :

« *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.* ».

Désormais, les personnes en situation de handicap sont reconnues par la Constitution comme une catégorie de la population, mais en plus une catégorie de personnes jouissant d'un droit particulier.

Les situations de handicap sont multiples. Nous nous attarderons, dans ce texte, sur la déficience visuelle. Nous serons toutes et tous confrontés à un moment donné de notre vie à une déficience visuelle. Cependant, cela ne touchera pas tout le monde de la même manière, ni avec les mêmes conséquences. Pour certaines personnes, cela sera tôt dans le cours de la vie, tandis que pour d'autres, cela sera après 65 ans. Et pour la prise en charge de l'aide y afférente, cela peut faire toute la différence !

Les pathologies visuelles dont peuvent souffrir ces personnes sont diverses :

- rétinopathie diabétique;
- maculopathie diabétique;
- myopie forte;
- décollement de la rétine;
- névrite optique;
- glaucome;
- rétinite pigmentaire;
- dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA);
- hémianopsie homonyme;
- cataracte.

Heureusement, il existe une multitude d'adaptations techniques qui peuvent être mises en place pour leur rendre une certaine autonomie ! Il s'agit de :

- la vidéo-loupe;
- le scanner vocal autonome;
- le bloc-notes;
- les systèmes d'agrandissement;
- la synthèse vocale;
- la barrette braille;
- l'imprimante braille;
- le scanner avec logiciel de reconnaissance de caractères;
- etc.

À l'heure actuelle, les professionnels du secteur s'accordent sur le fait que plus de 50 % des demandes proviennent de personnes âgées et, en particulier, de personnes âgées de plus de 65 ans.

C'est dans ce cadre que les auteurs de la présente proposition de résolution demandent d'étudier la possibilité de supprimer les différences qui existent dans les interventions des pouvoirs publics selon que la personne est reconnue avant ou après l'âge de 65 ans, en mettant en priorité l'accès aux aides individuelles. Le focus doit être mis sur les besoins spécifiques du handicap des personnes âgées.

Cette demande est faite car dans le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée ⁽¹⁾, l'âge de 65 ans est clairement repris à l'article 6, 1°, pour les personnes pouvant bénéficier des aides du Service PHARE :

« *Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :*

1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission; ».

(1) <http://asah-bxl.be/wp-content/uploads/2020/10/Decret-Inclusion-adopte-Version-coordonnee-20181217.pdf>

La personne handicapée de plus de 65 ans peut tout de même continuer à bénéficier des interventions du Service PHARE, pour autant qu'elle ait été admise avant 65 ans et que la demande soit en lien direct avec le handicap qui a fait l'objet de l'admission.

Il est important qu'une personne handicapée puisse conserver son autonomie au maximum ou en acquérir une plus grande grâce à des aides ou des aménagements dans son cadre de vie quotidien.

C'est dans ce cadre que le Service PHARE fournit des interventions pour diverses formes d'aide individuelle (adaptation de l'habitation, du véhicule, aides matérielles diverses, ...).

Ces aides sont définies dans un arrêté ⁽²⁾ et soumises à des conditions particulières.

Cependant, l'article 7 du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée donne une certaine ouverture :

« Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret et ce, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. ».

Le Collège de la Commission communautaire française pourrait dès lors s'inspirer et prendre exemple sur le Gouvernement wallon qui dans sa Déclaration de Politique générale exprime le fait que :

« Le Gouvernement accordera un soutien particulier aux services d'accompagnement en milieu de vie des enfants et de leurs familles, des adolescents et jeunes adultes en phase d'émancipation ainsi que des adultes désireux de vivre en milieu ordinaire.

Il ouvrira progressivement l'accès aux aides matérielles (aménagement domicile, fauteuils roulants, cannes, adaptation voiture, etc.) au-delà de 65 ans. Des pistes d'amélioration seront mises en œuvre pour une gestion objective et efficiente des aides à la mobilité. Les services de conseils en aménagement du domicile seront pérennisés et financés sur base transparente et équitable. » ⁽³⁾.

C'est dans ce cadre que les auteurs de la présente résolution demandent d'évaluer le coût d'ouvrir l'accès aux aides matérielles au-delà de 65 ans. Une telle étude ou analyse n'a jamais été effectuée selon nos informations.

Tout doit être mis en œuvre pour une société plus inclusive et respectueuse des personnes aveugles et malvoyantes.

Aurélië CZEKASLKI
David WEYTSMAN

(2) Arrêté 2020/1989 du membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.

(3) https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-09/declaration_politique_regionale_2019-2024.pdf

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

concernant les aides individuelles à l'intégration pour les personnes de plus de 65 ans souffrant de déficience visuelle

Le Parlement francophone bruxellois :

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

Vu le Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée dans sa version coordonnée en vigueur au 1^{er} janvier 2019;

Vu arrêté 2020/1989 du membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III et à la section 8 du chapitre IV de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées;

Considérant qu'il faut assurer aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales;

Considérant qu'il est important qu'une personne handicapée puisse conserver son autonomie au maximum ou en acquérir une plus grande grâce à des aides ou des aménagements dans son cadre de vie quotidien;

Considérant que chacune et chacun sera confronté-e-, à un moment donné de la vie, à une déficience visuelle;

Considérant qu'il existe une multitude d'adaptations techniques qui peuvent être mises en place pour leur rendre une certaine autonomie;

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour une société plus inclusive et respectueuse des personnes aveugles et malvoyantes;

Considérant qu'une telle étude ou analyse n'a jamais été effectuée;

Demande au Collège de la Commission communautaire française :

- d'évaluer le coût d'ouvrir l'accès aux aides matérielles au-delà de 65 ans pour les personnes n'ayant pas encore été reconnues auprès du Service PHARE;
- d'étudier la possibilité de supprimer l'âge de « 65 ans », repris à l'article 6, 1°, concernant uniquement l'aide matérielle individuelle.

Aurélie CZEKALSKI
David WEYTSMAN

